

18 novembre 2021

Faciliter la participation des victimes au processus judiciaire criminel

... Mesures d'accompagnement
... et de protection



**Fiches d'information pour les
victimes d'actes criminels**



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES



Québec



Sommaire

Mot du directeur des poursuites criminelles et pénales	/ 3
L'interdiction de communiquer avec la victime durant le processus judiciaire criminel	/ 4
L'interdiction de publication de l'identité de la victime.....	/ 9
La communication de la preuve et les dossiers personnels de la victime.....	/ 13
La preuve du comportement sexuel de la victime.....	/ 18
L'accompagnement de la victime par une personne de confiance ou un chien de soutien.....	/ 22
Le témoignage derrière un paravent et par télétémoignage.....	/ 25
Le huis clos	/ 29
Le témoignage par déclaration vidéo d'une victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle.....	/ 31
L'interdiction pour la personne accusée de contre-interroger la victime.....	/ 34
La déclaration de la victime à l'audience sur la détermination de la peine	/ 37



Mot du directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux personnes victimes d'actes criminels,

Vous hésitez peut-être à porter plainte au sujet du crime que vous avez subi, ou encore à vous engager dans le processus judiciaire, par exemple en témoignant à la cour, si des accusations criminelles ont été portées contre la personne qui aurait commis ce crime.

Je tiens à vous rassurer : les personnes qui choisissent de faire confiance au système de justice criminelle ne sont pas laissées à elles-mêmes. Les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont à cœur que vos besoins et vos intérêts légitimes soient considérés, et ce, tout au long des procédures judiciaires.

Ces procureurs autorisent et dirigent les poursuites contre les personnes accusées. Ils veulent créer un lien de confiance avec vous et réduire vos appréhensions à l'égard du système de justice.

C'est pourquoi les procureurs sont là pour répondre à vos besoins d'information. Ils vous expliquent les mesures qui peuvent être demandées au tribunal pour favoriser votre participation au processus judiciaire. Ces dispositions prévues au *Code criminel* permettent d'assurer votre sécurité, de protéger votre droit à la vie privée et de faciliter votre témoignage à la cour.

Les fiches suivantes présentent chacune de ces mesures. Celles-ci sont régulièrement utilisées, et elles peuvent faciliter votre passage au sein du système de justice. Vous en apprendrez aussi davantage sur le processus judiciaire en les découvrant.

Si vous avez des questions sur ces mesures, n'hésitez pas à les poser à la procureure ou au procureur avec qui vous êtes en contact, ou à une intervenante ou un intervenant d'un organisme d'aide aux victimes d'actes criminels qui vous accompagne.

Je remercie l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes pour sa précieuse collaboration à la préparation des fiches de cette publication.

Espérant que vous puissiez y trouver une source de motivation à vous engager dans le processus judiciaire.

(Original signé)

Patrick Michel

Directeur des poursuites criminelles et pénales



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

L'interdiction de communiquer avec la victime durant le processus judiciaire criminel

Vous êtes victime d'un acte criminel ? Vous avez porté plainte et vous vous inquiétez que la personne contre qui la plainte a été portée communique avec vous ?

Votre sécurité doit être prise en considération par les autorités policières et judiciaires. Pour vous protéger, les services policiers, ou encore le tribunal¹, peut imposer des conditions à la personne qui a commis l'infraction. L'une d'elles est de lui interdire de communiquer avec vous.



Les services policiers ou le tribunal peut imposer une condition interdisant à la personne ayant commis une infraction criminelle de communiquer avec vous. Cette interdiction limite ou interdit les contacts avec vous, vos proches, ou toute personne mentionnée dans la condition.

Cette condition n'est pas obligatoire, ni automatiquement imposée. On imposera l'interdiction de communication si votre sécurité ou celle d'un témoin est menacée ou pour éviter une récidive de la part de la personne qui a perpétré l'infraction.

L'interdiction doit être raisonnable. Elle l'est notamment s'il y a une possibilité que la personne communique avec vous et que l'infraction puisse se poursuivre, malgré son arrestation.

Informez le service de police de vos craintes à l'égard de la personne ayant commis l'infraction, ainsi que les intervenantes et les intervenants, et la procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales² que vous rencontrez.

En quoi consiste une interdiction de communication ?

Généralement, cette condition interdit à la personne accusée de communiquer avec vous durant les procédures judiciaires. Elle peut aussi viser les personnes suivantes :

- vos enfants;
- votre conjointe ou votre conjoint;
- vos proches;
- des témoins;
- toute autre personne mentionnée dans la condition. >

Généralement, cette condition interdit à la personne accusée de communiquer avec vous durant les procédures judiciaires. La condition interdit la communication directe et indirecte.

.....

* Cette fiche explicative est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Pour plus de détails, voir la fiche destinée aux personnes qui interviennent auprès des victimes d'actes criminels publiée sur [le site Internet de l'AQPV](#), à laquelle le DPCP a collaboré pour le contenu juridique.

¹ Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner la juge ou le juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le juge.

² Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ». Le terme « procureur » est employé dans cette fiche. Il est l'avocat qui poursuit la personne accusée au nom de l'État et qui agit dans l'intérêt général de la société. Il n'est pas l'avocat de la victime, mais doit tout de même tenir compte de ses intérêts et de ses droits.

La condition interdit la communication directe et indirecte. Ainsi, la personne accusée ne pourra pas :

- vous parler directement, c'est-à-dire vous transmettre de l'information au moyen de paroles ou de gestes;
- vous appeler;
- vous texter, ou vous envoyer des messages par le biais des médias sociaux;
- vous envoyer un courriel ou une lettre, etc.

De plus, elle ne peut pas demander à une autre personne, un membre de la famille ou un ami par exemple, de communiquer avec vous, de quelque façon que ce soit (téléphone, message texte, médias sociaux, courriel, lettre, etc.).

En bref, elle ne peut pas vous transmettre un message ou tenter d'entreprendre une conversation avec vous, peu importe le moyen.

**Elle ne peut pas vous
transmettre un message ou
tenter d'entreprendre une
conversation avec vous,
peu importe le moyen.**
.....

Éléments à considérer avant d'imposer une interdiction de communication

Avant d'imposer une telle interdiction, les éléments suivants sont considérés :

- les craintes que vous, vos proches ou les témoins avez exprimées;
- les circonstances de l'infraction et son niveau de gravité, notamment lorsqu'il y a usage de violence ou de menace de violence à votre égard;
- la nature de la relation que vous avez avec la personne ayant commis l'infraction;
- votre souhait de ne plus avoir de contact avec cette personne;
- vos caractéristiques personnelles, comme votre âge ou votre situation familiale;
- la nécessité de cette mesure pour assurer votre sécurité et celle de vos proches, et vous protéger contre l'intimidation et les représailles.

L'interdiction de communication peut parfois être partielle

Vous êtes dans une situation où il est nécessaire d'avoir des contacts avec la personne qui a perpétré l'infraction, par exemple vous avez des enfants ensemble et vous en partagez la garde? Avisez le service de police ou le procureur afin que l'interdiction permette l'exercice des droits d'accès, notamment par l'intervention d'un tiers.

Vous êtes dans une situation où vous souhaitez pouvoir communiquer avec la personne dans certaines circonstances? Avisez la police ou le procureur afin que l'interdiction permette la communication si c'est vous qui l'initiez et que vous y êtes consentante. **Les communications doivent toutefois cesser dès le moment où vous n'y consentez plus. >**



Quand l'interdiction de communication est-elle imposée ?

La police peut imposer cette interdiction à la suite de l'arrestation de la personne ayant commis l'infraction. On dit alors de la personne arrêtée qu'elle est un suspect.

Le tribunal peut imposer l'interdiction de communication après le dépôt des accusations contre la personne accusée et à l'issue des procédures judiciaires, lors de la détermination de la peine.

1. L'interdiction de communication imposée par la police

Lorsqu'une personne est arrêtée, la police évalue si elle peut être mise en liberté avec ou sans condition, ou si elle doit demeurer détenue. Avant de la mettre en liberté, la police doit considérer s'il est nécessaire que des conditions lui soient imposées, et ce, pour les raisons suivantes :

- préserver votre sécurité et celle des témoins ;
- empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise.

Ces conditions doivent être raisonnables compte tenu des circonstances de l'infraction. Une condition interdisant à la personne suspecte de communiquer avec vous directement ou indirectement peut lui être ordonnée.

Cette condition apparaît dans un document appelé « promesse », que la personne suspecte doit signer et remettre à la police pour être remise en liberté. Elle doit promettre de respecter toutes les conditions indiquées dans la promesse, et ce, jusqu'à la fin des procédures judiciaires.

La police vous avisera des conditions imposées à la personne suspecte, y compris l'interdiction de communiquer avec vous, s'il y a lieu. **Vous pourrez ainsi dénoncer la situation au service de police si la personne suspecte ne respecte pas cette condition.**

Lors de son arrestation, il est possible que la personne suspecte ne soit pas remise en liberté par la police. C'est le cas si on juge que sa détention est nécessaire pour assurer votre sécurité ou empêcher une récidive. La personne est alors gardée détenue le temps que le procureur évalue son dossier et porte les accusations appropriées. Étant détenue, elle doit comparaître devant le tribunal dans les 24 heures après son arrestation.

2. L'interdiction de communication ordonnée par le tribunal

Lorsque la personne suspecte comparaît devant le tribunal, on dit qu'elle est une personne accusée.

Vous pouvez vous présenter au palais de justice lors de la comparution de la personne accusée, comme chaque fois que le dossier revient à la cour, notamment pour parler avec le procureur.

À l'étape de la comparution, il y a deux avenues possibles. Le tribunal peut ordonner que la personne accusée soit gardée détenue pour le reste des procédures judiciaires ou qu'elle soit mise en liberté avec des conditions à respecter.

Si la personne accusée demeure détenue, le tribunal peut rendre une ordonnance de non-communication afin qu'elle ait l'interdiction de communiquer avec vous du lieu où elle est en détention pendant les procédures judiciaires. >

Si la personne accusée est mise en liberté, le tribunal peut inclure dans son ordonnance de mise en liberté la condition de ne pas communiquer avec vous, d'autant plus s'il s'agit d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence, ou une infraction de harcèlement criminel.

En pratique, le procureur demande systématiquement au tribunal une interdiction de non-communication si la personne est accusée de ce type d'infraction. Le procureur le fait même si vous n'avez pas eu l'occasion de le rencontrer et de lui mentionner votre souhait d'avoir cette protection.

La personne accusée doit respecter cette condition à partir du moment où elle est imposée par le tribunal, et ce, jusqu'à la fin des procédures judiciaires.

La personne accusée doit respecter cette condition à partir du moment où elle est imposée par le tribunal, et ce, jusqu'à la fin des procédures judiciaires.

.....

3. L'interdiction de communication à l'issue des procédures judiciaires

À l'issue du processus judiciaire, la personne accusée reçoit une peine si elle plaide coupable ou si le tribunal la déclare coupable à la suite d'un procès.

Le tribunal peut interdire à la personne ayant commis l'infraction de communiquer avec vous pendant toute la durée de la peine qui lui sera imposée. Cette condition peut être imposée à la personne accusée pendant qu'elle purge une peine d'emprisonnement dans un établissement de détention ou dans la société (par exemple à domicile). La peine d'emprisonnement peut aussi être purgée de manière discontinue. Un exemple d'emprisonnement discontinu est celui où la personne qui a perpétré l'infraction ne va en prison que les fins de semaine. Dans ce cas, elle sera accompagnée d'une ordonnance de probation qui pourra inclure la condition interdisant de communiquer avec vous, quand elle purge sa peine hors de la prison. Le tribunal peut également émettre cette condition dans le cadre d'une peine d'absolution conditionnelle ou d'une sentence suspendue, par l'imposition d'une ordonnance de probation.

Vous pouvez être présente lors de la détermination de la peine et demander au tribunal qu'une interdiction de communication soit imposée. Vous pouvez aussi en parler préalablement au procureur et celui-ci en fera la demande au tribunal.

N'hésitez pas à remplir la déclaration de la victime³ afin que le procureur, la personne accusée et le tribunal soient informés des conséquences que l'infraction a eues sur vous. Cette déclaration permet, entre autres, de mieux cerner vos craintes et d'évaluer s'il est nécessaire d'ordonner l'interdiction de communication durant la totalité de la peine qui sera imposée.

La condition d'interdiction de communiquer avec vous peut également être comprise dans un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite (article 810 du *Code criminel*). >

³ Fiche [La déclaration de la victime à l'audience sur la détermination de la peine](#).

La modification de l'interdiction de communication

Vous pouvez communiquer avec le procureur ou l'intervenant qui vous accompagne si vous souhaitez que la condition vous visant soit modifiée. Vous pouvez souhaiter une modification pour pouvoir contacter selon certaines modalités la personne accusée. Le procureur consentira à une modification s'il évalue qu'elle est dans votre intérêt.

La personne accusée peut demander à ce que la condition soit modifiée. Le procureur consentira à une modification seulement après en avoir parlé avec vous et jugé que la modification ne nuit pas à votre protection et à votre sécurité.

S'il n'y a pas de consentement entre la poursuite et la défense pour accepter la demande de modification, le tribunal entendra la demande. On pourrait alors vous demander de témoigner, au besoin.

Les conséquences du non-respect de l'interdiction de communication

Si la personne suspecte ou accusée ne respecte pas la condition d'interdiction de communiquer avec vous, elle commet une infraction criminelle pouvant entraîner des conséquences sérieuses. Elle pourrait être gardée détenue pour le reste des procédures si elle était en liberté. Elle pourrait aussi être accusée d'une nouvelle infraction (non-respect de la condition) et voir sa peine pour l'infraction commise envers vous alourdie.

Il est important de dénoncer à la police le non-respect de cette condition le plus rapidement possible, pour votre sécurité.

Lorsque vous rencontrez la police ou un intervenant, exprimez-lui vos craintes à l'égard de votre sécurité. Une condition interdisant à la personne ayant perpétré l'infraction de communiquer avec vous pourrait être imposée, dès son arrestation par la police ou au cours des procédures judiciaires par le tribunal. Le procureur pourrait également demander au tribunal que cette condition soit imposée à la personne accusée durant la totalité de sa peine.

D'autres conditions existent pour assurer votre protection, notamment une interdiction d'être en votre présence physique, de se trouver à votre résidence, votre école ou votre lieu de travail, de faire référence à vous sur les réseaux sociaux ou de vous importuner.

N'hésitez pas à parler au procureur de vos préoccupations quant à votre sécurité. Celui-ci considérera ces éléments dans toutes les décisions qu'il prendra lors des procédures judiciaires. ■

L'interdiction de publication de l'identité de la victime

Vous êtes victime d'un acte criminel? Vous vous inquiétez parce que les procédures criminelles sont publiques? Vous avez le droit de demander à ce que votre identité soit protégée lors de ces procédures.



Le principe : la publicité des débats

En droit criminel, la majorité des audiences à la cour sont publiques. Bien qu'elles en aient la possibilité, la plupart des personnes du public n'assistent pas à ces audiences. Elles prennent connaissance des faits exposés par l'entremise des médias.

Dans leur couverture des audiences, les journalistes sont soumis à certaines règles dont :

- ne pas prendre de photos ou de vidéos à l'intérieur des salles de cour;
- se tenir dans des endroits précis, désignés par des pictogrammes ou des pastilles au sol, pour réaliser des entrevues. Les personnes qui ne souhaitent pas être vues peuvent ainsi s'éloigner de ces endroits.

Des mesures permettant de protéger votre identité

Lorsque les circonstances le justifient et particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes perpétrés avec violence, il est possible que seules vos initiales et votre date de naissance apparaissent sur les documents publics comme la dénonciation et les ordonnances rendues par le tribunal¹.

Par contre **vos coordonnées ne seront jamais transmises** à la personne accusée ni connues du public.

Il est également possible que votre identité fasse l'objet d'un interdit de publication. **Selon les situations**, cette interdiction de publier votre identité peut découler d'une ordonnance rendue par le tribunal à la suite d'une demande ou peut être imposée automatiquement, c'est-à-dire d'office par la loi². >

* Cette fiche explicative est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Pour plus de détails, voir la fiche destinée aux personnes qui interviennent auprès des victimes d'actes criminels publiée sur [le site Internet de l'AQPV](#), à laquelle le DPCP a collaboré pour le contenu juridique.

¹ Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner la juge ou le juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le juge.

² La loi à laquelle cette fiche fait mention est le *Code criminel*.

L'ordonnance de non-publication sur demande

En tant que victime, vous avez le droit de demander à ce que votre identité soit protégée, et ce, peu importe que vous soyez assignée ou non à témoigner lors des procédures concernant l'infraction que vous avez subie.

Vous pouvez vous-même faire cette demande au tribunal. En pratique, la procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales³ le fera pour vous au début des procédures criminelles. N'hésitez pas à lui en parler lorsque vous le rencontrerez.

La forme de la demande et le caractère obligatoire ou non de l'ordonnance demandée diffèrent selon votre âge et l'infraction que vous avez subie.

En tant que victime, vous avez le droit de demander à ce que votre identité soit protégée, et ce, peu importe que vous soyez assignée ou non à témoigner lors des procédures concernant l'infraction que vous avez subie.

Si vous êtes :

une victime d'une infraction d'ordre sexuel
ou

une victime âgée de moins de 18 ans,
peu importe l'infraction.

- la demande peut être faite verbalement;
- le tribunal aura l'obligation de rendre l'ordonnance demandée.

Si vous êtes :

une victime âgée de 18 ans et plus ayant
subi une infraction autre que d'ordre sexuel.

- la demande doit être présentée par écrit ;
- une audition peut être tenue, avec ou sans public;
- le tribunal peut rendre cette ordonnance s'il estime que cela sert la bonne administration de la justice, en prenant en considération divers éléments, dont :
 - le risque sérieux que vous subissiez un préjudice (comme des dommages matériels, corporels ou moraux ou encore des pertes économiques) si votre identité est révélée;
 - la nécessité d'assurer votre sécurité et de vous protéger contre l'intimidation et les représailles.

³Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ». Le terme « procureur » est employé dans cette fiche. Il est l'avocat qui poursuit la personne accusée au nom de l'État et qui agit dans l'intérêt général de la société. Il n'est pas l'avocat de la victime, mais doit tout de même tenir compte de ses intérêts et de ses droits.

L'interdiction de publication automatique, sans demande

Dans d'autres cas, aucune demande n'est nécessaire : la loi protège votre identité automatiquement si vous êtes :

- âgé(e) de moins de 18 ans ET que vous avez été victime d'une infraction commise par une adolescente ou un adolescent
- ou
- une victime faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile.

Ce que l'ordonnance de non-publication ou l'interdit de publication protège

Ces interdictions n'empêcheront pas le public et les journalistes d'assister aux audiences qui concernent le dossier pour lequel vous avez été victime, ni d'en publier les faits ou d'en commenter les procédures.

Il sera toutefois interdit à quiconque de publier ou de diffuser toute information qui permettrait de vous identifier, comme :

- votre nom;
- le nom de la rue ou de l'endroit où l'infraction a été commise;
- les lieux que vous fréquentez;
- votre lien familial avec l'agresseur, si un tel lien existe;
- vos activités sportives ou autres loisirs, si cela permet de vous identifier, etc.

Ces interdictions n'empêcheront pas le public et les journalistes d'assister aux audiences qui concernent le dossier pour lequel vous avez été victime, ni d'en publier les faits ou d'en commenter les procédures. Il sera toutefois interdit à quiconque de publier ou de diffuser toute information qui permettrait de vous identifier.
.....

Plus vous habitez un milieu où les gens se connaissent, plus les renseignements permettant de vous identifier seront nombreux.

L'ordonnance interdira la publication ou la diffusion de ces renseignements, peu importe le moyen de communication dans lequel ils sont mentionnés :

- réseaux sociaux comme Snapchat, TikTok, Instagram, YouTube;
- sites ou applications de nouvelles;
- journal, magazine, émission de télévision ou de radio;
- affiche, pancarte, publication sur un babillard ou dans un autre document écrit, etc. >

Les interdictions de publication s'appliquent à tous et pour toujours, sauf en cas de levée par le tribunal

Les journalistes ne sont pas les seuls à qui il est interdit de publier tout renseignement permettant d'établir votre identité. Tous sont visés, y compris vous, un témoin, la personne accusée, le public, etc.

Ainsi, il ne vous sera pas permis de publier une information qui permettrait de vous identifier. Si vous souhaitez le faire ou encore vous identifier dans les médias, afin par exemple de donner des entrevues ou participer à un reportage, il faudra que le tribunal révoque l'interdit de publication (on dit alors parfois que l'interdit de publication est annulé ou levé).

Si vous ne demandez pas à ce que cet interdit soit annulé, il durera pour toujours, et ce, même après que le procès soit terminé.

Attention, si vous êtes victime d'une infraction commise par un adolescent et avez moins de 18 ans, vous pourrez publier votre nom ou tout autre renseignement de nature à révéler le fait que vous avez été victime de cette infraction aux conditions suivantes :

- lorsque vous aurez 18 ans ou, si vous avez moins de 18 ans, avec le consentement de vos parents;
- avec l'autorisation du tribunal, si vous en faites la demande et que cela n'est pas contraire à votre intérêt ou à l'intérêt public.

Les journalistes ne sont pas les seuls à qui il est interdit de publier tout renseignement permettant d'établir votre identité. Tous sont visés, y compris vous, un témoin, la personne accusée, le public, etc.
.....

De plus, vos parents pourront publier ou faire publier ces renseignements si vous décédez.

Les conséquences à la contravention de l'interdiction de publication

Si une personne ne respecte pas l'ordonnance de non-publication rendue par le tribunal ou l'interdiction imposée par la loi, elle commet une infraction. Cette infraction est passible d'une amende maximale de 5000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Pour l'interdit visant l'identité de la victime âgée de moins de 18 ans qui a subi une infraction commise par un adolescent, l'emprisonnement maximal est de deux ans.

Lorsque vous rencontrez une policière ou un policier ou encore une intervenante ou un intervenant, faites-lui part de vos craintes concernant la publication de votre identité lors des procédures criminelles. La procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales pourra ainsi demander au tribunal une ordonnance de non-publication dès le début des procédures, lorsqu'une telle demande est requise.

N'hésitez pas non plus à parler au procureur de vos préoccupations quant à la protection de votre vie privée et de votre sécurité. La poursuite considérera ces éléments dans toutes les décisions qu'elle prendra au cours des procédures. ■

La communication de la preuve et les dossiers personnels de la victime

Vous êtes victime d'un acte criminel ? Vous craignez que la personne accusée accède à vos dossiers privés et ainsi à des informations personnelles vous concernant ?

La Charte canadienne des droits des victimes protège votre droit à ce que votre vie privée soit prise en considération ¹.



La communication de la preuve

Lorsqu'une personne victime d'un acte criminel porte plainte à la police, le rôle des policiers est de mener une enquête pour identifier la personne suspecte et recueillir la preuve. La police transmet ensuite son dossier d'enquête à une procureure ou un procureur aux poursuites criminelles et pénales ².

Pour que le procureur décide de poursuivre la personne suspecte, les éléments de preuve au dossier d'enquête doivent être suffisants. C'est le cas si le procureur est convaincu qu'une juge ou un juge, ou encore un jury, pourraient raisonnablement conclure lors du procès que la personne suspecte est coupable du crime qu'on lui reproche.

Quand le procureur porte des accusations contre la personne suspecte, on dit que celle-ci est accusée. Lorsque c'est le cas, le processus judiciaire au tribunal ³ débute. La comparution est l'étape où la personne accusée se présente pour la première fois devant le tribunal.

Le procureur doit communiquer à la personne accusée tout renseignement pertinent qu'il a en sa possession, et ce, en tout temps et jusqu'à la fin des procédures judiciaires. Cette obligation imposée au procureur de communiquer à la personne accusée toute la preuve pertinente qu'il possède fait partie intégrante du droit de celle-ci à une défense pleine et entière. Cela inclut tout élément :

- de preuve de la poursuite;
- permettant de réfuter la preuve ou les arguments de la poursuite;
- permettant à la personne accusée de présenter un moyen de défense.

Il peut s'agir de déclarations écrites, déclarations vidéos, photos, croquis, enregistrements audios, etc. >

* Cette fiche explicative est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Pour plus de détails, voir la fiche destinée aux personnes qui interviennent auprès des victimes d'actes criminels publiée sur [le site Internet de l'AQPV](#), à laquelle le DPCP a collaboré pour le contenu juridique.

¹ *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch.13.

² Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ». Le terme « procureur » est employé dans cette fiche. Il est l'avocat qui poursuit la personne accusée au nom de l'État et qui agit dans l'intérêt général de la société. Il n'est pas l'avocat de la victime, mais doit tout de même tenir compte de ses intérêts et de ses droits.

³ Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner la juge ou le juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le juge.

Les limites à la communication de la preuve

Lors de la communication de la preuve à la personne accusée, le procureur protège tout renseignement confidentiel ou privilégié vous concernant, par exemple :

- les renseignements dont la communication risquerait de mettre en danger votre vie ou votre sécurité;
- vos coordonnées, à l'exception de votre identité;
- le matériel de pornographie juvénile, les enregistrements de voyeurisme et les images intimes.

Ces éléments sont caviardés (cachés) avant que la preuve ne soit communiquée à la personne accusée.

Certains documents contiennent peut-être des renseignements personnels vous concernant. Pensons par exemple :

- aux notes prises à votre sujet par un professionnel qui vous est venu en aide, comme un thérapeute, un psychologue ou un médecin;
- à votre dossier médical ou à des documents produits par un établissement de soins de santé;
- à des dossiers vous concernant appartenant à un organisme d'aide à l'enfance ou de service social (comme un centre jeunesse ou une école que vous avez fréquentée) ou à vos employeurs;
- à vos journaux intimes.

Lors de la communication de la preuve à la personne accusée, le procureur protège tout renseignement confidentiel ou privilégié vous concernant. Ces éléments sont caviardés (cachés) avant que la preuve ne soit communiquée à la personne accusée.
.....



Vous pourriez vous attendre à ce que les informations contenues dans ces documents demeurent confidentielles. C'est pourquoi la loi⁴ prévoit des limites à la communication de la preuve. Ces limites visent l'atteinte d'un équilibre entre la protection de votre vie privée et de votre sécurité, et le droit de la personne accusée à une défense pleine et entière.

Lors d'une poursuite relative à une **infraction d'ordre sexuel**, le procureur ne peut pas communiquer ces documents personnels vous concernant, sauf si vous y consentez ou si un juge l'autorise. >

⁴ La loi à laquelle cette fiche fait mention est le *Code criminel*.

La divulgation par la poursuite d'un document contenant des renseignements personnels avec votre consentement

Il n'existe aucune obligation de votre part à consentir à la divulgation de vos dossiers personnels. Cependant, le procureur peut vouloir utiliser un des documents mentionnés ci-dessus pour appuyer sa preuve de la culpabilité de la personne accusée. Par exemple, un dossier médical décrivant les blessures que vous avez subies lors de l'agression sexuelle est important pour établir cette preuve.

Le procureur peut, dans certains cas, discuter avec vous afin de savoir si vous souhaitez renoncer à la protection de tels renseignements en vous faisant signer un formulaire qui permet la communication à la personne accusée d'un ou plusieurs de vos dossiers personnels. Le procureur s'assurera de votre bonne compréhension de la signification de cette renonciation. Si vous signez le formulaire, le procureur communiquera à la personne accusée un ou plusieurs de vos dossiers personnels. **Avant de prendre votre décision, vous pouvez en discuter avec l'intervenante ou l'intervenant qui vous accompagne. Vous pouvez également consulter une avocate ou un avocat.**

Il n'existe aucune obligation de votre part à consentir à la divulgation de vos dossiers personnels.
.....

Si vous ne consentez pas à cette divulgation, le procureur **ne pourra pas communiquer cette preuve à la personne accusée**. Cependant, le procureur a l'obligation de l'informer qu'il a le dossier en sa possession ou sous son contrôle.

La personne accusée demande à un juge de lui communiquer un document contenant des renseignements personnels

La personne accusée peut demander la communication d'un document personnel vous concernant en soumettant une demande écrite au juge.

La demande doit indiquer:

- le document demandé;
- les raisons pour lesquelles la personne accusée croit que ce document est important pour sa défense, soit parce que c'est pertinent pour un point en litige ou soit parce c'est pertinent concernant votre capacité à témoigner.

La personne accusée doit veiller à ce que le procureur, la personne ou l'organisation détentrice du document et vous receviez une copie de la demande. À la suite de la réception par le tribunal d'une demande de la personne accusée, une procédure en deux étapes sera effectuée afin de déterminer si le document doit être communiqué ou non à la personne accusée. >

Étape 1

Le juge tient une audience à huis clos⁵, c'est-à-dire sans public, pour décider s'il peut consulter le document dans le but d'en faire l'examen

La personne accusée doit dire au juge pourquoi elle souhaite que le document lui soit communiqué. Le procureur pourra également exposer ses arguments au juge. Le détenteur du dossier et vous-même pouvez aussi vous exprimer. Le juge vous avisera **qu'un avocat peut vous représenter sans frais si vous souhaitez qu'il exprime vos préoccupations au juge en votre nom. Vous n'êtes pas dans l'obligation de témoigner.**

Pour décider qu'il peut lui-même consulter le document, le juge doit être convaincu :

- que la demande répond aux exigences de forme et de contenu requises par la loi;
- que la demande a été transmise aux personnes concernées;
- que la personne accusée a démontré que le document est pertinent quant à un point en litige ou à votre capacité à témoigner;
- que la communication du document sert les intérêts de la justice.

La personne accusée doit dire au juge pourquoi elle souhaite que le document lui soit communiqué. Le procureur pourra également exposer ses arguments au juge. Le détenteur du dossier et vous-même pouvez aussi vous exprimer.

Après avoir entendu toutes les parties, le juge peut décider que le document ne sera pas remis à la personne accusée, ce qui met un terme à la procédure.

Le juge peut également décider qu'il examinera le document avant de rendre sa décision sur la communication ou non de celui-ci à la personne accusée. C'est la seconde étape de la procédure.

Étape 2

Si le juge rend l'ordonnance obligeant la personne qui a le document en sa possession à le lui communiquer, il l'examine par la suite pour décider si le dossier devrait, en tout ou en partie, être communiqué à la personne accusée

Le juge peut décider seul à cette étape ou choisir de tenir une audition s'il estime que c'est utile. Le juge peut à nouveau tenir une audience à huis clos. **Vous pouvez y assister pour exprimer votre point de vue. Vous pouvez à nouveau vous faire représenter par un avocat sans frais afin qu'il présente au juge les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas que le document soit transmis à la personne accusée. Encore une fois, vous n'êtes pas dans l'obligation de témoigner lors de cette audience. >**

⁵ Fiche [Le huis clos](#)

Le juge autorisera la communication du document en tout ou en partie si cela est pertinent quant à un point en litige ou à votre capacité à témoigner, et que cela sert les intérêts de la justice.

Pour ce faire, il doit considérer les éléments suivants :

- dans quelle mesure le document est nécessaire pour permettre à la personne accusée de présenter une défense pleine et entière
- la valeur probante du document;
- vos attentes quant au respect du caractère privé des informations contenues dans le document;
- le préjudice possible à la dignité ou à la vie privée de toute personne à laquelle il se rapporte;
- l'intérêt de la société à ce que les infractions d'ordre sexuel soient dénoncées;
- l'intérêt de la société à ce que les victimes, dans les cas d'infractions d'ordre sexuel, suivent des traitements;
- l'effet de la décision sur l'intégrité du processus judiciaire.

Le juge autorisera la communication du document en tout ou en partie si cela est pertinent quant à un point en litige ou à votre capacité à témoigner, et que cela sert les intérêts de la justice.
.....

Il se demandera aussi si la communication du document repose sur une croyance ou sur un préjugé. Après avoir pris en compte l'ensemble des critères, le juge pourra décider que le dossier :

- ne sera pas remis à la personne accusée;
- sera remis à la personne accusée;
- sera remis à la personne accusée à certaines conditions. Par exemple, le juge peut dire à la personne en possession du dossier de supprimer certaines parties avant qu'il ne soit remis à la personne accusée. Il peut également interdire à cette dernière et à son avocat de divulguer le contenu du dossier à quiconque.



Lorsque vous rencontrez une policière ou un policier ou une intervenante ou un intervenant, faites-leur part des craintes que vous avez sur le processus judiciaire.

Si vous ne voulez pas qu'un document contenant des renseignements personnels soit remis à la personne accusée, vous pouvez le dire au procureur. À toutes les étapes des procédures, celui-ci prendra les mesures nécessaires pour préserver votre sécurité. Il tiendra compte de vos besoins, de votre point de vue et de votre droit à la vie privée. ■

La preuve du comportement sexuel de la victime

**Vous êtes victime d'un crime à caractère sexuel ?
Vous craignez que des informations concernant
votre comportement sexuel soient révélées à
l'occasion des procédures judiciaires ?**

**Le *Code criminel* vous offre une protection contre
cette intrusion dans votre vie privée.**



À la fin de son enquête, l'enquêtrice ou l'enquêteur de police transmet au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) le dossier d'enquête complet qu'il a recueilli concernant l'infraction dont vous avez été victime.

Le DPCP assigne alors le dossier à une procureure ou à un procureur aux poursuites criminelles et pénales qui l'étudie ¹. Avant d'autoriser le dépôt d'accusations pour une infraction à caractère sexuel, le procureur doit, à moins d'impossibilité de le faire dans les circonstances, rencontrer la victime ². Après son analyse objective de la preuve soumise par la police et sa rencontre avec la victime, le procureur décide s'il porte ou non des accusations contre la personne suspecte. Dans l'affirmative, le suspect devient alors l'accusé.

Lors d'une poursuite criminelle, le procureur a l'obligation de communiquer la preuve à l'avocate ou à l'avocat de l'accusé, ou à l'accusé lui-même si celui-ci choisit de ne pas être représenté par un avocat. Si l'enquête policière révèle des informations sur un ou certains de vos comportements sexuels, le procureur devra transmettre ces informations à la personne accusée, à moins qu'elles soient manifestement non pertinentes.

Toutefois, tant l'avocat de l'accusé que le procureur ne pourront utiliser cette preuve lors des procédures criminelles sans que le tribunal ³ l'ait autorisé au préalable. >

* Cette fiche explicative est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Pour plus de détails, voir la fiche destinée aux personnes qui interviennent auprès des victimes d'actes criminels publiée sur [le site Internet de l'AQPV](#), à laquelle le DPCP a collaboré pour le contenu juridique.

¹Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ». Le terme « procureur » est employé dans cette fiche. Il est l'avocat qui poursuit la personne accusée au nom de l'État et qui agit dans l'intérêt général de la société. Il n'est pas l'avocat de la victime, mais doit tout de même tenir compte de ses intérêts et de ses droits.

²DPCP, *Directive AGR-1*. Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes, par. 4. Dans la mesure du possible, le dossier est confié à un procureur qui a reçu une formation spécifique en matière d'agression sexuelle.

³Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner la juge ou le juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.

Élément de preuve visé concernant votre comportement sexuel

La définition de comportements sexuels implique des activités sexuelles auxquelles vous avez consenti ou non. Elle inclut la conduite survenant avant et après l'infraction criminelle commise à votre égard. Cela comprend notamment :

- une précédente agression sexuelle que vous avez subie;
- des activités de prostitution que vous avez pratiquées;
- une relation sexuelle consentante que vous avez eue avec l'accusé à la suite de la relation à l'origine des accusations, etc.

Ces informations peuvent se retrouver sous diverses formes, par exemple :

- des courriels, des messages textes et des messages échangés par clavardage comprenant du contenu sexuel ou rédigés à des fins sexuelles;
- des vidéos et d'autres images comprenant du contenu sexuel ou produites à des fins sexuelles;
- des déclarations écrites, sur support audio ou vidéo, de vous, d'un témoin ou de l'accusé relatant un pan de votre comportement sexuel autre que celui à l'origine des accusations.

Protection contre l'utilisation d'informations concernant votre comportement sexuel lors des procédures criminelles

De façon générale, la loi⁴ vous protège contre l'utilisation de telles informations si vous avez été victime d'une infraction à caractère sexuel.

Cette protection est là pour éviter que le tribunal tire deux conclusions :

- 1) vous êtes plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation;
- 2) vous êtes moins digne de foi.

Aucune information sur une activité sexuelle autre que celle faisant l'objet de l'accusation ne peut être introduite en preuve sans une demande présentée au tribunal.

Aucune information sur une activité sexuelle autre que celle faisant l'objet de l'accusation ne peut être introduite en preuve sans une demande présentée au tribunal. Comme mentionné précédemment, le tribunal doit autoriser cette demande. >

⁴ La loi à laquelle cette fiche fait mention est le *Code criminel*.

Demande par la personne accusée pour autoriser l'utilisation d'informations sur votre comportement sexuel

Si la personne accusée souhaite introduire en preuve l'un ou plusieurs de vos comportements sexuels, elle doit demander la tenue d'une audience au tribunal. Le jury et le public sont exclus de cette audience.

L'objectif de l'audience est de décider si la preuve est admissible ou non au procès.

De votre côté, vous n'avez pas l'obligation de participer à l'audition de la demande. Vous pouvez le faire si vous le souhaitez et présenter vos arguments en faveur ou contre l'utilisation de la preuve. Vous pouvez aussi être représenté(e) par un avocat. Le tribunal a même l'obligation de vous aviser de ce droit que vous avez d'être représenté(e) par un avocat. Le tribunal peut, à ce stade, émettre une ordonnance demandant à la Commission des services juridiques de désigner un avocat pour vous représenter, et ce, sans égard à vos moyens financiers.

Demande d'admissibilité de la preuve de votre comportement sexuel par la poursuite

Sachez que même la poursuite doit formuler une demande au tribunal pour que ce dernier détermine si les éléments de preuve feront partie du procès ou pas.

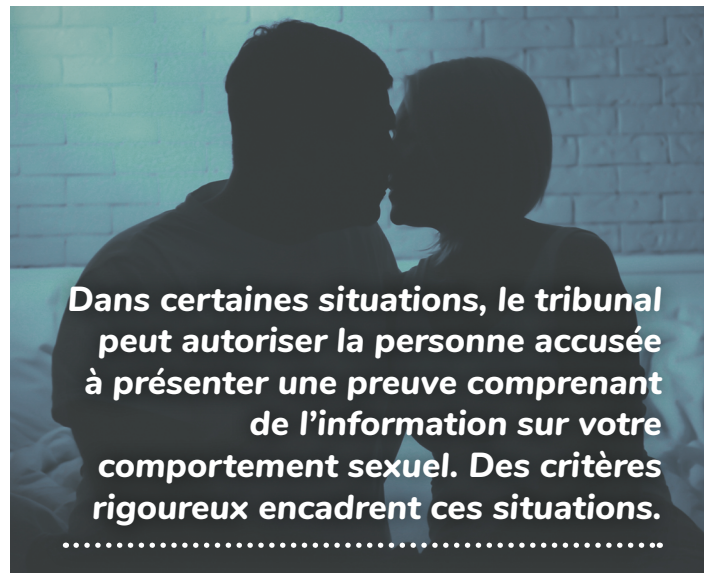
Autorisation du tribunal à l'utilisation de votre comportement sexuel : les critères à considérer

Dans certaines situations, le tribunal peut autoriser la personne accusée à présenter une preuve comprenant de l'information sur votre comportement sexuel. Des critères rigoureux encadrent ces situations.

Il faut que la preuve présentée :

- ne vise pas à tirer les deux conclusions mentionnées précédemment;
- concerne un élément du procès;
- porte sur des cas particuliers d'activités sexuelles.

Le risque de nuire à la bonne administration de la justice ne doit pas l'emporter sur la valeur de la preuve. >



Dans certaines situations, le tribunal peut autoriser la personne accusée à présenter une preuve comprenant de l'information sur votre comportement sexuel. Des critères rigoureux encadrent ces situations.

Pour décider de l'admissibilité d'informations sur votre comportement sexuel, le tribunal prend en considération les éléments suivants :

- l'intérêt de la justice, y compris le droit de l'accusé à une défense pleine et entière;
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions à caractère sexuel;
- la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir à une décision juste grâce à cette preuve de passé sexuel;
- le besoin d'écarter de la recherche des faits toute opinion ou tout préjugé discriminatoire;
- le risque de susciter des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité envers vous de la part du jury, si le procès se tient devant un juge et un jury;
- le risque d'atteinte à votre dignité et à votre droit à la vie privée;
- votre droit à la sécurité;
- tout autre élément pertinent.

Rejet par le tribunal de la demande d'admissibilité de la preuve du comportement sexuel et interdiction de publication

Si le tribunal interdit l'utilisation de la preuve de renseignements tirés de votre comportement sexuel, cela signifie que personne ne pourra faire référence à votre comportement sexuel lors des procédures criminelles.

Aussi, sauf si le tribunal décide du contraire, personne ne peut alors publier ou diffuser :

- le contenu de la demande présentée par la poursuite ou par la personne accusée pour demander l'admissibilité du comportement sexuel;
- tout ce qui a été dit ou déposé à l'occasion de cette demande ou des audiences;
- toutes les décisions et tous les motifs justifiant ces décisions rendues concernant la demande.

Vous craignez que votre comportement sexuel soit révélé en cour ? Parlez-en à l'intervenante ou l'intervenant au service d'aide aux victimes que vous rencontrez. Dites-le également au procureur assigné à votre dossier. À toutes les étapes des procédures, ce dernier prendra les mesures nécessaires pour assurer votre sécurité et veillera à ce que votre vie privée soit prise en considération par les autorités. Il tiendra compte de vos besoins et de votre point de vue. ■

Si le tribunal interdit l'utilisation de la preuve de renseignements tirés de votre comportement sexuel, cela signifie que personne ne pourra faire référence à votre comportement sexuel lors des procédures criminelles.

.....

L'accompagnement de la victime par une personne de confiance ou un chien de soutien

Témoigner à la cour vous inquiète ?

Comme victime d'un acte criminel, vous avez le droit de demander que des mesures soient mises en place pour alléger votre stress lors de votre témoignage. Savez-vous qu'il est possible qu'une personne de confiance ou un chien de soutien puisse vous accompagner pendant votre témoignage ?



La personne de confiance ou le chien de soutien

Pour faciliter votre témoignage¹, vous pourriez être accompagné(e) par une personne de confiance qui pourra être à vos côtés durant tout votre témoignage (c'est-à-dire pendant l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire).

Une personne de confiance est une personne adulte que vous choisissiez : intervenante ou intervenant travaillant dans un service d'aide aux victimes, un membre de votre famille ou une amie ou un ami, ou toute autre personne significative pour vous. Cette personne saura vous procurer un soutien moral et un sentiment de sécurité pour que vous vous sentiez plus à l'aise au moment de témoigner.

Une personne de confiance peut vous accompagner, à condition :

- qu'elle ne doive pas témoigner devant la cour dans la même cause que vous. Le tribunal² peut tout de même permettre l'accompagnement s'il croit que ce n'est pas contraire à la bonne administration de la justice;
- que vous ne communiquiez pas avec votre personne de confiance pendant que vous témoignez, si le tribunal l'ordonne. >

Une personne de confiance est une personne adulte que vous choisissiez : intervenante ou intervenant travaillant dans un service d'aide aux victimes, un membre de votre famille ou une amie ou un ami, ou toute autre personne significative pour vous.

* Cette fiche explicative est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Pour plus de détails, voir la fiche destinée aux personnes qui interviennent auprès des victimes d'actes criminels publiée sur [le site internet d'AQPV](#), à laquelle le DPCP a collaboré pour le contenu juridique.

¹ Le témoignage est constitué principalement de 2 étapes : interrogatoire par la partie qui vous a assigné(e), c'est-à-dire qui vous a demandé de venir témoigner, habituellement il s'agit de la procureure ou du procureur. En général, l'interrogatoire sera suivi d'un contre-interrogatoire par la partie adverse.

² Le terme « tribunal » est habituellement employé dans cette fiche pour désigner la juge ou le juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le juge.



**Colombo, le chien de soutien émotionnel
du Service de police de Sherbrooke.**

Photo : Service de police de Sherbrooke

Vous pouvez demander que la personne de confiance soit un chien de soutien. **Selon la disponibilité, un chien de soutien spécifiquement formé pourrait être à vos côtés dans la salle de cour.**

Le chien vous réconfortera et réduira l'anxiété liée au fait de témoigner.

Au moment de témoigner, vous pouvez profiter d'autres mesures de soutien au témoignage, comme le téléte moignage³ ou l'utilisation de la déclaration vidéo, s'il y a lieu⁴.

L'obtention de l'autorisation pour l'accompagnement par une personne de confiance ou par un chien de soutien

C'est le tribunal qui autorise une personne de confiance ou un chien de soutien à vous accompagner.

Vous aimeriez bénéficier de ce service ? Vous ou vos proches pouvez le demander à la procureure ou au procureur aux poursuites criminelles et pénales responsable de votre dossier⁵, aux enquêteurs ou encore aux intervenants qui vous accompagnent.

Vous pouvez aussi faire cette demande vous-même au tribunal. Règle générale, le procureur le fera pour vous avant le début ou au cours du procès. N'hésitez pas à lui parler de votre préoccupation à l'égard de votre témoignage.

La demande peut être présentée, **peu importe l'infraction commise.**

Vous pourriez avoir à témoigner pour soutenir la demande soumise par le procureur. En appui à la demande, le procureur pourrait aussi faire témoigner votre médecin, des membres de votre famille ou votre intervenant d'un service d'aide. >

**Vous ou vos proches
pouvez le demander à la
procureure ou au procureur
aux poursuites criminelles et
pénales responsable de votre
dossier, aux enquêteurs ou
encore aux intervenants qui
vous accompagnent.**

³ Fiche [Le témoignage derrière un paravent et par téléte moignage](#).

⁴ Fiche [Le témoignage par déclaration vidéo d'une victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle](#).

⁵ Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ». Le terme « procureur » est employé dans cette fiche. Il est l'avocat qui poursuit la personne accusée au nom de l'État et qui agit dans l'intérêt général de la société. Il n'est pas l'avocat de la victime, mais doit tout de même tenir compte de ses intérêts et de ses droits.

Sauf s'il estime que cela nuit à la bonne administration de la justice, le tribunal a **l'obligation** ⁶ d'autoriser cette mesure si vous :

- avez moins de 18 ans lors de votre témoignage (et non au moment de l'infraction);

OU

- vivez avec une limitation physique ou intellectuelle ⁷.

Ce n'est pas votre cas ? Le tribunal peut autoriser votre accompagnement par une personne de confiance ou par un chien de soutien s'il croit que cette mesure :

- facilite, de votre part, un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;
- sert la bonne administration de la justice.

Lorsque le tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si vous pouvez profiter d'un accompagnement, il considère les éléments suivants :

- votre âge;
- la nature de l'infraction et de votre relation avec la personne accusée;
- la nécessité d'assurer votre sécurité ou de vous protéger contre l'intimidation et les représailles;
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes au système de justice;
- tout autre facteur pertinent.

Si vous rencontrez un policier ou un intervenant, parlez-lui de vos préoccupations au sujet de votre témoignage à la cour.

N'hésitez pas non plus à confier vos inquiétudes au procureur. Exprimez-lui vos craintes quant à votre sécurité. Le procureur considère ces éléments dans toutes les décisions qu'il prend, avant et pendant le procès. Dès le début du procès, il peut demander au tribunal qu'une personne de votre choix ou un chien de soutien vous accompagne, et ce, tout au long de votre témoignage. ■



⁶ Le tribunal conserve le pouvoir de ne pas autoriser cet accompagnement s'il estime qu'il nuirait à la bonne administration de la justice.

⁷ Le *Code criminel* utilise le terme « déficience mentale ou physique ».

Le témoignage derrière un paravent et par téléte moignage

Témoigner à la cour devant la personne accusée vous inquiète ?

Comme victime d'un acte criminel, vous avez le droit de demander des mesures pour diminuer votre stress lors de votre témoignage¹. Vous pourriez par exemple témoigner derrière un paravent ou un panneau installé dans la salle d'audience où se déroule le procès, ou à l'extérieur de la salle par téléte moignage.



Lors de son procès, la personne accusée a le droit d'être présente dans la salle d'audience en tout temps. Lorsque des témoins sont entendus, elle doit obligatoirement être présente. Il en est de même lorsqu'une enquête préliminaire a lieu.

Habituellement, les témoignages se déroulent en présence de la ou du juge, de la procureure ou du procureur aux poursuites criminelles et pénales², de la personne accusée et de son avocate ou de son avocat. Toutes ces personnes sont présentes au même moment dans la salle d'audience.

Pour faciliter votre témoignage, vous pouvez demander au tribunal³ de vous autoriser à témoigner derrière un paravent, un panneau ou un dispositif vous permettant de ne pas voir la personne accusée, ou encore à l'extérieur de la salle d'audience par téléte moignage.

Ces mesures vous éviteront le stress associé au fait de témoigner devant la personne accusée.

Le témoignage derrière un paravent

Tout en demeurant dans la salle d'audience, vous ne voyez pas la personne accusée lors de votre témoignage en raison du panneau ou du paravent qui est installé.

Vous pouvez voir le juge et le procureur qui vous pose des questions. Si vous êtes accompagné(e) d'une personne de confiance, celle-ci est présente à vos côtés durant votre témoignage.

Lors de son contre-interrogatoire, l'avocat de la personne accusée viendra de votre côté du paravent pour vous poser ses questions. La personne accusée ne pourra pas se déplacer dans la salle d'audience dans le but de vous apercevoir.

Tout en demeurant dans la salle d'audience, vous ne voyez pas la personne accusée lors de votre témoignage en raison du panneau ou du paravent qui est installé.

* Cette fiche explicative est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Pour plus de détails, voir la fiche destinée aux personnes qui interviennent auprès des victimes d'actes criminels publiée sur [le site Internet de l'AQPV](http://le.site.internet.de/l/AQPV), à laquelle le DPCP a collaboré pour le contenu juridique.

¹ Art. 13 *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch.13.

² Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ». Le terme « procureur » est employé dans cette fiche. Il est l'avocat qui poursuit la personne accusée au nom de l'État et qui agit dans l'intérêt général de la société. Il n'est pas l'avocat de la victime, mais doit tout de même tenir compte de ses intérêts et de ses droits.

³ Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner la juge ou le juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le juge.

Des mesures sont prises pour vous éviter de croiser la personne accusée lors de votre arrivée à la salle d'audience ou de votre sortie de cette salle. La personne accusée peut y entrer seulement quand vous êtes installé(e) à votre place dans la salle, c'est-à-dire derrière le paravent. Elle doit aussi sortir de la salle en premier à la fin de votre témoignage, pendant que vous êtes encore derrière le paravent.

Le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou télétémoignage

Si le tribunal l'ordonne, vous pourrez témoigner à l'extérieur de la salle d'audience, dans une salle équipée d'un système de visioconférence, à condition que :

- la personne accusée et le juge puissent assister à votre témoignage depuis la salle d'audience grâce à l'équipement approprié;
- la personne accusée soit en mesure de communiquer avec son avocat pendant le témoignage. >



Des mesures sont prises pour vous éviter de croiser la personne accusée lors de votre arrivée à la salle d'audience ou de votre sortie de cette salle.

.....

Avant le début de votre témoignage, vous êtes dirigé(e) vers une salle où se trouve le système de visioconférence. Si une personne de confiance vous accompagne, elle s'assoit derrière vous ⁴.

Le procureur et l'avocat de la défense sont présents avec vous dans la salle de visioconférence. C'est dans cette salle que vous répondrez aux questions posées par le procureur, et que vous serez contre-interrogée par la défense.

Le procureur et l'avocat de la défense sont présents avec vous dans la salle de visioconférence. C'est dans cette salle que vous répondrez aux questions posées par le procureur, et que vous serez contre-interrogée par la défense.

.....

Grâce à des écrans disposés dans la salle d'audience, le juge, la personne accusée et le public présents dans la salle d'audience peuvent vous voir et vous entendre, de même que le procureur et l'avocat de la défense qui sont avec vous.

L'avocat de la défense peut parler à la personne accusée à l'aide d'un casque d'écoute ou pendant les pauses accordées par le tribunal entre les différentes parties du témoignage. Il peut aussi demander la suspension de votre témoignage pour parler à la personne accusée.



Salle d'audience, palais de justice de Montréal
Photo : DPCP Montréal

Obtenir l'autorisation de témoigner derrière un paravent ou à l'extérieur de la salle par téléte moignage

Le procureur doit demander au tribunal de vous autoriser à témoigner derrière un paravent ou par téléte moignage. Cette demande peut être présentée **peu importe l'infraction commise**.

Vous pourriez avoir à témoigner pour appuyer la demande présentée par la poursuite. En appui à sa demande, elle peut aussi faire témoigner votre médecin, des membres de votre famille ou votre intervenante ou intervenant. >

Vous pouvez faire cette demande vous-même. En pratique, le procureur le fera pour vous au début ou au cours du procès. N'hésitez pas à lui parler de votre préoccupation d'avoir à témoigner en présence de la personne accusée.

⁴Fiche [L'accompagnement de la victime par une personne de confiance ou un chien de soutien](#).

Sauf s'il estime que cela nuit à la bonne administration de la justice, le juge doit autoriser cette mesure si vous êtes une victime :

- **âgée de moins de 18 ans lors de votre témoignage (et non au moment de l'infraction);**
- OU**
- **si vous éprouvez de la difficulté à témoigner en raison d'une limitation intellectuelle ou physique⁵.**

Vous n'êtes pas visé(e) par ces 2 situations ? Le tribunal peut autoriser le télétémoignage, s'il est d'avis que cette mesure aura pour effet de :

- faciliter de votre part un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;
- servir la bonne administration de la justice.

Avant de statuer sur la demande qui lui est faite, le tribunal considère les éléments suivants :

- votre âge;
- le fait de vivre avec une limitation intellectuelle ou physique;
- la nature de l'infraction et de votre relation avec la personne accusée;
- la nécessité d'assurer votre sécurité ou de vous protéger contre l'intimidation et les représailles;
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes au système de justice;
- tout autre facteur pertinent.

Lorsque vous rencontrez une policière ou un policier ou encore une intervenante ou un intervenant, faites-leur part de vos préoccupations à l'égard de votre témoignage à la cour.

N'hésitez pas non plus à confier vos inquiétudes au procureur et à exprimer vos craintes au sujet de votre sécurité. Ces éléments seront considérés dans toutes les décisions qui seront prises par la poursuite, avant et pendant le procès. Dès le début du procès, il pourra demander au tribunal de vous autoriser à témoigner derrière un paravent ou par télétémoignage. ■

⁵Le tribunal conserve toutefois le pouvoir de ne pas rendre l'ordonnance lorsqu'il estime que celle-ci nuirait à la bonne administration de la justice. Le *Code criminel* utilise le terme « déficience mentale ou physique ».

Le huis clos

Vous êtes victime d'un acte criminel? Vous vous inquiétez de la présence du public dans la salle d'audience? Il est possible, dans certaines circonstances, d'obtenir du tribunal une ordonnance d'exclusion du public, aussi appelée « huis clos », lors des procédures judiciaires.



Le principe de la publicité des débats

En droit criminel, la majorité des audiences à la cour se déroulent devant public. Cette situation favorise la compréhension et la confiance de la population dans le système de justice. De plus, cela contribue à la dénonciation des comportements illégaux.

Ce caractère public découle du droit à la liberté d'expression. La publicité des débats étant la règle de base, l'imposition d'un huis clos demeure une mesure d'exception.

L'ordonnance de huis clos

Dans certaines circonstances, notamment pour favoriser votre dénonciation et votre participation au processus judiciaire, le tribunal¹ peut interdire à une partie ou à la totalité du public d'être présent dans la salle d'audience. Cela peut aussi comprendre les membres des médias.

L'ordonnance rendue peut viser une partie ou la totalité des procédures judiciaires (enquête sur mise en liberté, enquête préliminaire, procès ou audience sur la détermination de la peine). Au cours de ces procédures, le public, ou une partie de celui-ci, pourrait être exclu seulement durant votre témoignage ou durant la présentation d'éléments de preuve, par exemple lors de la diffusion d'enregistrements audios ou vidéos.

Le tribunal détermine les modalités de l'ordonnance de huis clos, après qu'une demande lui ait été présentée à cet effet. >

Dans certaines circonstances, notamment pour favoriser votre dénonciation et votre participation au processus judiciaire, le tribunal peut interdire à une partie ou à la totalité du public d'être présent dans la salle d'audience. Cela peut aussi comprendre les membres des médias.

.....

* Cette fiche explicative est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Pour plus de détails, voir la fiche destinée aux personnes qui interviennent auprès des victimes d'actes criminels publiée sur [le site Internet de l'AQPV](#), à laquelle le DPCP a collaboré pour le contenu juridique.

¹ Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner la juge ou le juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le juge.

La demande d'ordonnance de huis clos

En tant que victime, vous pouvez faire la demande au tribunal afin d'obtenir une ordonnance de huis clos. En pratique, la procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales ² le fera pour vous.

Cette demande peut être effectuée à tout moment durant les procédures judiciaires.

La décision du tribunal d'ordonner ou non le huis clos

Le procureur doit faire la preuve que le huis clos est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice **et** qu'il est requis dans les circonstances.

Le tribunal considérera les éléments suivants pour déterminer si l'ordonnance d'exclusion du public répond à cet intérêt :

- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et votre participation comme victime au processus de justice criminelle;
- si vous avez moins de 18 ans, la sauvegarde de votre intérêt dans toute procédure;
- votre capacité, si l'ordonnance n'est pas rendue, de fournir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation;
- la nécessité de l'ordonnance pour assurer votre sécurité ou vous protéger contre l'intimidation et les représailles;
- la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure;
- l'existence dans les circonstances d'autres moyens plus efficaces que l'ordonnance;
- les effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance demandée;
- tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Le tribunal doit se questionner sur l'objectif du huis clos. Est-ce qu'une mesure aussi contraignante est nécessaire pour atteindre cet objectif ?

Lorsque vous rencontrez une policière ou un policier, ou encore une intervenante ou un intervenant, faites-lui part de vos craintes à l'égard de la présence du public lors des procédures judiciaires. Si le procureur évalue qu'une telle demande est requise, il pourra demander au tribunal une ordonnance de huis clos dès le début des procédures.

Le huis clos demeure une mesure d'exception. D'autres mesures comme l'ordonnance de non-publication et l'utilisation du télétrémoignage pourront protéger votre vie privée et votre sécurité. ³ N'hésitez pas à en discuter avec le procureur lorsque vous le rencontrerez. ■

² Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ». Le terme « procureur » est employé dans cette fiche. Il est l'avocat qui poursuit la personne accusée au nom de l'État et qui agit dans l'intérêt général de la société. Il n'est pas l'avocat de la victime, mais doit tout de même tenir compte de ses intérêts et de ses droits.

³ Fiche [L'interdiction de publication de l'identité de la victime](#) et Fiche [Le témoignage derrière un paravent et par télétrémoignage](#).

Le témoignage par déclaration vidéo d'une victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle

La police procède habituellement à la prise de déclaration d'une victime d'un acte criminel âgée de moins de 18 ans ou ayant une limitation physique ou intellectuelle par enregistrement vidéo. La procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales¹ peut, lorsqu'il y est autorisé par le tribunal, utiliser cette déclaration vidéo en cour. Cette façon de faire évite à la victime de raconter l'intégralité de ce qu'elle a subi à l'audience.

Le témoignage par le dépôt de sa déclaration vidéo est l'une des mesures dont peuvent bénéficier les victimes mineures ou ayant une limitation² pour favoriser leur participation au processus judiciaire.



La préparation au témoignage

En prévision de son témoignage au tribunal, la victime peut visionner sa déclaration vidéo pour se rafraîchir la mémoire sur les événements. Elle peut le faire au poste de police avec l'enquêtrice ou l'enquêteur avant l'audience³, ou encore avec le procureur lors de la préparation de l'audience.

Si la victime souhaite modifier ou ajouter des éléments à sa déclaration à la suite du visionnement de l'enregistrement vidéo, une nouvelle déclaration sera prise par la police.

Avant le début de l'audience, le procureur rencontrera la victime pour lui expliquer le déroulement des procédures judiciaires et discuter des mesures qui faciliteront son témoignage. La victime peut aussi communiquer avec des organismes comme les **Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)** pour l'aider à préparer son passage au tribunal⁴. Cette préparation lui permettra de mieux comprendre le fonctionnement du tribunal et d'accroître sa confiance en prévision de sa participation au processus judiciaire. Le procureur peut également la référer à des services d'aide, au besoin.

Le déroulement du témoignage

Durant les procédures judiciaires, les témoins de l'infraction criminelle, dont la victime, doivent témoigner de vive voix devant le tribunal sur les faits qu'ils ont observés ou sur ce qu'ils ont vécu. >

* Cette fiche explicative est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Pour plus de détails, voir la fiche destinée aux personnes qui interviennent auprès des victimes d'actes criminels publiée sur [le site Internet de l'AQPV](#), à laquelle le DPCP a collaboré pour le contenu juridique.

¹ Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ». Le terme « procureur » est employé dans cette fiche. Il est l'avocat qui poursuit la personne accusée au nom de l'État et qui agit dans l'intérêt général de la société. Il n'est pas l'avocat de la victime, mais doit tout de même tenir compte de ses intérêts et de ses droits.

² Le *Code criminel* utilise le terme « déficience mentale ou physique ».

³ Il peut s'agir de l'enquête préliminaire ou du procès.

⁴ Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner la juge ou le juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le juge.

Le témoignage au tribunal est constitué principalement de 2 étapes :

- interrogatoire par la partie, la poursuite ou la défense, qui a assigné la victime, c'est-à-dire qui lui a demandé de venir témoigner;
- contre-interrogatoire par la partie adverse.

Lors de son interrogatoire, la victime répond aux questions de l'avocate ou de l'avocat qui l'a assignée. Il s'agit normalement du procureur, qui représente la poursuite.

La victime décrit au tribunal les faits dont elle a eu personnellement connaissance. Le tribunal entend ces informations pour la première fois.

Ensuite, la personne accusée contre-interroge la victime. Il lui pose des questions pour notamment tester la fiabilité ou la crédibilité de son témoignage.

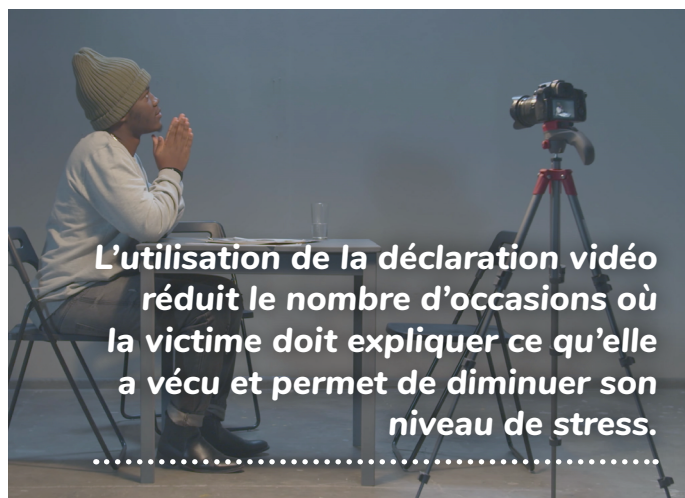
Au moment de témoigner, la victime peut bénéficier de plusieurs mesures de soutien, comme le téléteмоignage⁵ ou encore la présence d'une personne de confiance ou d'un chien de soutien⁶.

L'utilisation de la déclaration vidéo pour remplacer le témoignage de la victime

Si la victime est mineure ou vit avec une limitation physique ou intellectuelle, le tribunal peut permettre que soit admissible en preuve, à certaines conditions, l'enregistrement vidéo de sa déclaration à la police. **Cela est possible, quelle que soit l'infraction en cause.**

Cette mesure vise à :

- faciliter le passage de la victime au sein du processus judiciaire en lui évitant de décrire en détail en salle d'audience, les abus qu'elle a subis;
- favoriser la conservation de la preuve et la découverte de la vérité.



Il peut être plus propice pour une victime de s'exprimer librement et complètement lors de la déclaration faite au policier qui se déroule dans une atmosphère relativement détendue, plutôt que devant le tribunal dans une situation d'interrogatoire et de contre-interrogatoire qui génère beaucoup de stress. L'utilisation de la déclaration vidéo réduit le nombre d'occasions où la victime doit expliquer ce qu'elle a vécu et permet de diminuer son niveau de stress.

De plus, la déclaration vidéo contient souvent des propos plus fidèles aux faits, tout en étant très fiable. >

⁵ Fiche [Le témoignage derrière un paravent et par téléteмоignage](#).

⁶ Fiche [L'accompagnement de la victime par une personne de confiance ou un chien de soutien](#).

Pour qu'un enregistrement vidéo d'une **victime mineure** puisse être admis en preuve il faut que :

- la victime soit âgée de moins de 18 ans au moment où le crime est commis;
- l'enregistrement soit réalisé dans un délai raisonnable après le crime;
- la victime soit capable de décrire les faits à l'origine de l'accusation dans l'enregistrement;
- la victime soit capable de confirmer le contenu de l'enregistrement dans son témoignage;
- l'admission en preuve de l'enregistrement ne puisse pas nuire à la bonne administration de la justice.

Pour qu'une déclaration vidéo d'une **victime ayant une limitation physique ou intellectuelle** puisse être admise en preuve il faut que :

- la victime soit atteinte d'une limitation physique ou intellectuelle;
- la victime soit capable de communiquer les faits dans son témoignage, mais éprouver de la difficulté à le faire en raison de sa limitation
- l'enregistrement soit réalisé dans un délai raisonnable après le crime;
- la victime soit capable de décrire les faits à l'origine de l'accusation dans l'enregistrement;
- la victime soit capable de confirmer le contenu de l'enregistrement dans son témoignage;
- l'admission en preuve de l'enregistrement ne puisse pas nuire à la bonne administration de la justice.

Lorsque le tribunal le permet, on dépose en preuve et visionne la vidéo en salle d'audience durant les procédures judiciaires.

Cette façon de faire n'évite pas à la victime de devoir être présente devant le tribunal lors de l'audience, car elle doit confirmer que le contenu de l'enregistrement vidéo est conforme, c'est-à-dire :

- que c'est elle qu'on voit dans l'enregistrement et qui a fait les déclarations qu'il contient;
- qu'elle a dit la vérité dans l'enregistrement;
- que sa déclaration est toujours vraie.

Cette déclaration vidéo devient le témoignage de la victime sur les événements qui y sont décrits. C'est comme si elle faisait de vive voix, en salle d'audience, la déclaration contenue dans l'enregistrement. Elle n'a donc pas à répéter devant le tribunal ce qu'elle a dit dans l'enregistrement.

Cette déclaration vidéo devient le témoignage de la victime sur les événements qui y sont décrits. C'est comme si elle faisait de vive voix, en salle d'audience, la déclaration contenue dans l'enregistrement.

Pour compléter le témoignage de la victime, le procureur peut lui poser des questions supplémentaires à la suite du visionnement de la vidéo. La défense peut aussi la contre-interroger sur les faits décrits dans sa déclaration vidéo ou sur ses réponses aux questions du procureur.

Les victimes ne doivent pas hésiter à parler des mesures facilitant le témoignage avec les intervenantes et intervenants qu'elles rencontrent, et avec le procureur. La prise en compte de l'intérêt légitime de la victime fait partie des préoccupations de ces personnes. ■

L'interdiction pour la personne accusée de contre-interroger la victime

Vous êtes victime d'un acte criminel? Vous recevez une convocation à la cour pour l'enquête préliminaire ou le procès et la personne accusée n'est pas représentée par une avocate ou un avocat? Vous craignez que la personne accusée vous contre-interroge?

La Charte canadienne des droits des victimes vous protège contre l'intimidation et les représailles que pourrait exercer contre vous la personne accusée¹. Elle prévoit que vous avez le droit de demander des mesures pour faciliter votre témoignage, y compris lors du contre-interrogatoire.



De l'aide pour préparer votre témoignage

Vous avez reçu une assignation à comparaître par la procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales² au moment de l'enquête préliminaire ou du procès de la personne qui vous a causé du tort? Vous devez alors vous présenter devant le tribunal³ pour livrer votre témoignage.

Avant votre témoignage, le procureur vous rencontrera pour vous expliquer le déroulement des procédures. Il discutera avec vous des mesures possibles pour faciliter votre témoignage, telles que le télétekmoinage⁴ ou l'accompagnement par une personne de confiance⁵.

Le déroulement de votre témoignage

Lors de votre témoignage, le procureur vous posera d'abord des questions ouvertes⁶ sur l'infraction que vous avez subie.

Ensuite, la partie adverse, désignée comme la « défense » en droit criminel, vous contre-interrogera⁷.

Le contre-interrogatoire vise à tester la fiabilité et la crédibilité de votre témoignage. Il constitue une composante essentielle du droit de la personne accusée à une défense pleine et entière. >

* Cette fiche explicative est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Pour plus de détails, voir la fiche destinée aux personnes qui interviennent auprès des victimes d'actes criminels publiée sur [le site Internet de l'AQPV](#), à laquelle le DPCP a collaboré pour le contenu juridique.

¹ *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch.13

² Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ». Le terme « procureur » est employé dans cette fiche. Il est l'avocat qui poursuit la personne accusée au nom de l'État et qui agit dans l'intérêt général de la société. Il n'est pas l'avocat de la victime, mais doit tout de même tenir compte de ses intérêts et de ses droits.

³ Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner la juge ou le juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le juge.

⁴ Fiche [Le témoignage derrière un écran et par télétekmoinage](#)

⁵ Fiche [L'accompagnement d'une personne de confiance ou un chien de soutien](#).

⁶ Une question ouverte est conçue pour favoriser une réponse complète qui nécessitera de se servir de ses connaissances d'une situation ou de ses impressions.

⁷ En contre-interrogatoire, la défense peut poser des questions suggestives, qui sont des questions orientées vers l'obtention d'une réponse précise.

Bien que la défense ait beaucoup de latitude à l'égard des questions posées en contre-interrogatoire, celles-ci doivent être pertinentes et non répétitives. Le procureur formulera des objections lorsque le contre-interrogatoire s'avère vexatoire, c'est-à-dire déraisonnable ou abusif.

À la suite du contre-interrogatoire, le procureur peut vous réinterroger afin de clarifier vos réponses et dissiper certains doutes soulevés par la défense.

Demande pour interdire à la personne accusée qui se représente seule de vous contre-interroger et désignation d'une avocate ou d'un avocat

Durant les procédures criminelles qui la visent, la personne accusée peut décider d'être représentée par l'avocat de la défense de son choix ou de se représenter seule. Lorsque la personne accusée choisit de se représenter seule, le tribunal peut rendre une ordonnance pour lui interdire de vous contre-interroger. Cette mesure vise à vous éviter la confrontation directe avec la personne accusée.

Par contre, cette ordonnance ne vous évitera pas l'étape du contre-interrogatoire. Si le tribunal interdit à la personne accusée de vous contre-interroger, il désignera alors un avocat qui le fera à la place de l'accusé.

Pour se faire, une demande doit être faite au tribunal. Vous pouvez la faire vous-même, **mais en pratique, c'est le procureur qui la soumet au tribunal.**

Lorsque la personne accusée choisit de se représenter seule, le tribunal peut rendre une ordonnance pour lui interdire de vous contre-interroger. Cette mesure vise à vous éviter la confrontation directe avec la personne accusée.

.....

Ordonnance obligatoire ou discrétionnaire

Le tribunal doit rendre une ordonnance interdisant à la personne accusée de vous contre-interroger si vous avez moins de 18 ans ou si vous avez été victime de harcèlement criminel ou d'une agression sexuelle. Seule exception : les situations où la bonne administration de la justice requiert que la personne accusée vous contre-interroge, qui sont exceptionnelles.



Vous avez 18 ans ou plus? Vous avez été victime d'un autre crime que le harcèlement criminel ou l'agression sexuelle? Le tribunal n'est pas obligé de rendre cette ordonnance. Il peut cependant l'émettre s'il est d'avis qu'elle est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc de votre part, ou si l'ordonnance sert la bonne administration de la justice. >

Avant de prendre sa décision, le tribunal considère certains éléments dont :

- votre âge;
- vos limitations physiques ou intellectuelles, le cas échéant;
- la nature de l'infraction;
- la nécessité de l'ordonnance pour assurer votre sécurité ou vous protéger contre l'intimidation et les représailles;
- la nature de toute relation entre la personne accusée et vous;
- l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et votre participation comme victime au processus judiciaire;
- tout autre facteur qu'il estime pertinent.

À la suite de la demande, le tribunal peut décider d'interdire à la personne accusée de vous contre-interroger. Comme précisé précédemment, il doit le faire dans certaines situations précises.

Ce tableau résume les cas de figure possibles.

	Ordonnance obligatoire (sauf si contraire à la bonne administration de la justice)	Ordonnance possible selon l'évaluation du tribunal
Victime âgée de moins de 18 ans	✓	
Victime d'une infraction de harcèlement criminel ou d'une agression sexuelle	✓	
Toute autre victime, si le tribunal est d'avis que l'ordonnance : • permettrait d'obtenir de la victime un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation; • serait dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.		✓

Lorsque vous rencontrez une intervenante ou un intervenant, parlez-lui de vos craintes concernant le processus judiciaire.

Voyez aussi avec le procureur s'il est possible de demander au tribunal que la personne accusée se représentant seule ne puisse pas vous contre-interroger. Le procureur comprend que des circonstances associées à votre témoignage pourraient générer du stress ou un traumatisme. C'est pourquoi, à toutes les étapes des procédures, l'utilisation de mesures appropriées pour accroître votre sentiment de sécurité, améliorer votre confort et prévenir le traumatisme ou l'intimidation sera favorisée. ■

La déclaration de la victime à l'audience sur la détermination de la peine

Vous avez subi des dommages corporels ou moraux, vos biens ont été endommagés ou vous avez perdu de l'argent à la suite d'une infraction criminelle commise à votre endroit ou envers une autre personne ?

À la suite du verdict de culpabilité de la personne accusée, vous pouvez informer le tribunal¹ des conséquences du crime à votre endroit, notamment en témoignant ou en déposant la déclaration sur les conséquences de l'infraction. Le tribunal vous offre cette possibilité lors de l'audition sur la détermination de la peine.



L'audience sur la détermination de la peine

Si une personne accusée est déclarée coupable, le tribunal peut prononcer la peine séance tenante, c'est-à-dire au moment du verdict de culpabilité. Il peut aussi le faire plus tard à l'occasion d'une autre audition appelée « audience sur la détermination de la peine ». Cette audition peut avoir lieu dans les jours, les semaines ou les mois à venir.

Vous pouvez aviser la procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales² de votre désir d'être présent(e) au moment de la détermination de la peine. Le procureur en informera le tribunal afin qu'une opportunité raisonnable vous soit offerte d'être présent(e). Votre disponibilité lors de la détermination de la date, la possibilité pour vous d'obtenir le remboursement de certains frais à titre de témoin et la possibilité de procéder par télé-témoignage seront notamment prises en compte afin de permettre votre participation à l'audience sur la détermination de la peine.

Vous pouvez aussi transmettre au tribunal le formulaire [Présentation de la déclaration de la victime au tribunal lors de la détermination de la peine et avis de changement d'adresse \(SJ-754\)](#). Vous l'informerez ainsi officiellement de votre intention de participer à l'audience.

Lors des représentations sur la peine à imposer, le procureur prendra les mesures nécessaires pour que le tribunal tienne compte de vos intérêts légitimes. Le procureur fera valoir votre point de vue et vos préoccupations, notamment quant aux conséquences du crime et à ses répercussions sur vous. >

Le procureur fera valoir votre point de vue et vos préoccupations, notamment quant aux conséquences du crime et à ses répercussions sur vous.

.....

* Cette fiche explicative est le fruit d'une collaboration entre le Bureau des mandats organisationnels du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV). Pour plus de détails, voir la fiche destinée aux personnes qui interviennent auprès des victimes d'actes criminels publiée sur [le site Internet de l'AQPV](#), à laquelle le DPCP a collaboré pour le contenu juridique.

¹ Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner la juge ou le juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.

² Le procureur aux poursuites criminelles et pénales est aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ». Le terme « procureur » est employé dans cette fiche. Il est l'avocat qui poursuit la personne accusée au nom de l'État et qui agit dans l'intérêt général de la société. Il n'est pas l'avocat de la victime, mais doit tout de même tenir compte de ses intérêts et de ses droits.

Pour imposer une peine à la personne accusée, le tribunal prend en considération les dommages ou les pertes économiques qui vous ont été causés à la suite de l'infraction. Vous pouvez témoigner de ces dommages et pertes financières lors de l'audience sur la détermination de la peine, en utilisant le formulaire de déclaration de la victime.

La déclaration de la victime

La rédaction d'une déclaration de la victime et la demande au tribunal d'en tenir compte lors de la détermination de la peine d'une personne accusée font partie de votre droit à la participation aux procédures judiciaires. La déclaration de la victime vous donne la possibilité de vous faire entendre durant les procédures judiciaires et d'expliquer au tribunal et à la personne accusée reconnue coupable, dans vos propres mots, les conséquences du crime à votre endroit.

Qu'est-ce qu'une déclaration de la victime ?

La déclaration de la victime est un document dans lequel vous décrivez les dommages que vous avez subis à la suite d'une infraction.

Il peut s'agir de :

- dommages physiques ou moraux, comme une blessure, un handicap ou un choc traumatique;
- dommages matériels, comme un bien ou un immeuble endommagé;
- pertes financières.

La déclaration de la victime vous donne la possibilité de vous faire entendre et d'expliquer dans vos propres mots les conséquences du crime à votre endroit.

.....

Peut remplir une déclaration de la victime, toute personne :

- victime d'une infraction;
- touchée par un crime commis à l'endroit de quelqu'un d'autre;
- agissant au nom de la victime.

On pense ici :

- au parent, à la tutrice ou au tuteur d'un enfant victime ou d'une personne à charge;
- au parent d'une victime incapable de faire une déclaration.

Pour vous accompagner dans la rédaction de votre déclaration, vous pouvez utiliser le formulaire standard de déclaration de la victime, lequel vous est transmis par le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Ce formulaire est également disponible sur le site Web du ministère de la Justice³. Vous pouvez demander à une intervenante ou un intervenant d'un service d'aide aux victimes (CAVAC, maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, CALACS, etc.) de vous assister, au besoin.

Le procureur peut également vous encourager à remplir le formulaire de déclaration et vous informer des moyens envisageables pour sa présentation. ➤

³SJ-753B - Déclaration de la victime (article 722(4) C.cr.) - Formule 34.2 / Victim Impact Statement (Section 722(4) Cr.C.) - Form 34.2 (gouv.qc.ca)

Avant de déterminer la peine d'une personne accusée, le tribunal demande au procureur si des mesures raisonnables ont été prises pour que vous rédigiez une déclaration. Il peut reporter le prononcé de la peine pour vous permettre de préparer votre déclaration. Il le fera s'il est convaincu que le report ne nuit pas à la bonne administration de la justice.

Quels renseignements inclure dans une déclaration de la victime ?

Vous pouvez y décrire les conséquences de l'infraction criminelle à votre endroit :

- Physiques : douleurs, blessures temporaires ou permanentes, invalidité, hospitalisation, interventions chirurgicales, traitements, prise de médicaments, etc.;
- Émotionnelles : sentiments ressentis, incapacité à travailler, à fréquenter l'école ou à étudier, perte de concentration, tristesse, traumatisme, insomnie, angoisse, changements dans votre mode de vie et vos activités, effets sur vos relations avec les autres, etc.;
- Financières : perte de salaire ou de revenus, frais médicaux ou de services psychologiques, valeur des biens volés, détruits ou endommagés, coûts de réparation ou de remplacement de ces biens, coûts des mesures de sécurité additionnelles, etc.

Si vous éprouvez des craintes pour votre sécurité, celle de votre famille et de vos proches, exprimez vos préoccupations concernant d'éventuels contacts avec la personne accusée.

Vous pouvez joindre à votre déclaration un dessin, un poème ou une lettre exprimant les effets que l'infraction a eus sur vous.

Votre déclaration ne peut toutefois pas comporter :

- de propos sur l'infraction, la personne accusée ou sa conduite non pertinents au regard des dommages ou pertes que vous avez subis;
- d'allégations non fondées;
- de commentaires sur des infractions pour lesquelles la personne accusée n'a pas été condamnée ou sur toute conduite pour laquelle elle n'a pas fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité;
- de plaintes au sujet d'une personne, autre que la personne accusée, associée à l'enquête ou à la poursuite de l'infraction;
- de points de vue ou de recommandations au sujet de la peine, sauf avec la permission du tribunal.

Si vous éprouvez des craintes pour votre sécurité, celle de votre famille et de vos proches, exprimez vos préoccupations concernant d'éventuels contacts avec la personne accusée.
.....

Plusieurs mois peuvent s'écouler entre le moment où vous avez complété cette déclaration et la fin des procédures judiciaires. Vous pouvez modifier ou actualiser votre déclaration après l'avoir transmise, si vous souhaitez faire part au tribunal de l'apparition de nouvelles conséquences physiques, psychologiques ou financières, en ajoutant des pages à votre déclaration.

Dans certaines circonstances, il est possible de remplir une **Déclaration relative au dédommagement**⁴ pour des dommages ou des pertes facilement déterminés et causés par une infraction criminelle commise après le 22 juillet 2015. >

⁴Déclaration relative au dédommagement (SJ-1021B) - Informations additionnelles - Ministère de la Justice du Québec.

La présentation de la déclaration de la victime

Une fois rempli, vous devez retourner le formulaire au greffe du tribunal du district judiciaire où les procédures judiciaires ont été intentées contre la personne accusée.

Votre déclaration est confidentielle jusqu'à l'audience sur la détermination de la peine. Si la personne accusée n'est pas condamnée, la déclaration demeurera confidentielle et ne sera transmise à aucune personne, ni au tribunal, ni au procureur, ni à la personne accusée.

Par contre, si la personne accusée plaide coupable ou est déclarée coupable, le juge, le procureur et la personne accusée accèdent à votre déclaration. Celle-ci devient publique puisque déposée au tribunal, à moins d'une ordonnance de huis clos ou de non-publication⁵. Les médias y ont donc accès. Toutefois, si le tribunal a ordonné un interdit de publication de votre identité, celui-ci doit être respecté.

Vous avez choisi d'assister à l'audience et en avez informé le procureur ? Vous recevrez une assignation à comparaître contenant les informations utiles pour votre présence à la cour.

Vous pouvez lire votre déclaration à haute voix lors de l'audience de détermination de la peine de la personne accusée. Si vous ne le souhaitez pas, informez-en le procureur. Ce dernier demandera la permission du tribunal pour que vous présentiez votre déclaration d'une autre façon :

- derrière un écran pour ne pas voir la personne accusée ou à l'extérieur de la salle de cour à l'aide d'un système de télévision en circuit fermé⁶;
- avec une ou un proche ou toute autre personne de votre choix à vos côtés, comme un intervenant d'un service d'aide aux victimes⁷;
- par le procureur qui peut lire votre déclaration ou relater les conséquences du crime à votre endroit. >



⁵ Fiche [Le huis clos](#) et fiche [L'interdiction de publication de l'identité de la victime](#).

⁶ Fiche [Le témoignage derrière un paravent et par télétémoignage](#).

⁷ Fiche [L'accompagnement de la victime par une personne de confiance ou un chien de soutien](#).

Si vous ne comprenez pas ou ne parlez pas la langue employée lors des procédures judiciaires ou que vous êtes atteint de surdité, vous avez le droit à l'assistance d'un interprète.

Vous pouvez apporter une photographie de vous prise avant l'infraction et la montrer pendant que vous lisez votre déclaration si le tribunal considère que cela ne perturbera pas l'audience.

Il est possible que la personne accusée demande à vous contre-interroger sur le contenu de votre déclaration, notamment afin d'apporter des précisions sur les conséquences vécues ou la quantification des pertes subies. Cependant, cette demande n'est pas accordée de façon automatique. La personne accusée devra notamment démontrer au tribunal que sa demande de contre-interrogatoire est justifiée en vertu des règles applicables. Le tribunal peut ensuite décider de permettre ou non le contre-interrogatoire.

Les services correctionnels et les commissions de libération conditionnelle peuvent utiliser votre déclaration pour prendre des décisions au sujet de la personne accusée si elle est condamnée à une peine d'emprisonnement. La Commission d'examen des troubles mentaux pourrait faire de même si la personne accusée est déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux⁸.

Pour déterminer la peine à infliger, le tribunal considère les dommages corporels, moraux et les pertes économiques que vous a causés l'infraction, ainsi que les répercussions qu'elle a eues sur vous.

La déclaration de la victime vous donne la possibilité de vous faire entendre au sein du système de justice. Vous expliquerez ainsi au tribunal et à la personne accusée les conséquences du crime à votre endroit, dans vos propres mots. ■

⁸ Pour des informations additionnelles, veuillez vous référer directement à la Commission d'examen des troubles mentaux, aux services correctionnels et aux commissions de libération conditionnelle.